



Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 16 mai 2019

Convocation individuelle a été adressée à chaque membre du Conseil Municipal le 10 mai 2019.

Ordre du jour

Approbation du compte rendu du 28 mars 2019

Présentation du projet de la résidence-service du SISPA – Vivre Ensemble par Monsieur Bernard AUBY

- 1- RLV : définition du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans pour le mandat 2020/2026
- 2- RLV : adhésion au groupement de commandes relatif aux fournitures administratives
- 3- Succession MASDUBOST : Acquisition de la parcelle AS n°314 au lieu-dit « Letrade »
- 4- Renouvellement du Projet Educatif Territorial (PEDT)
- 5- Modification du règlement de la salle des fêtes d'Argnat
- 6- Convention d'utilisation temporaire du moulin à farine
- 7- Demande de subvention au Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes pour la manifestation « Grands Espaces Littéraires »
- 8- SIVOM de la Vallée du Bédât : dissolution et ventilation des excédents du budget général
- 9- Affectation du résultat de fonctionnement 2018 de la Commune pour intégrer les résultats transférés des excédents 2016 et 2017 du SIVOM de la Vallée du Bédât
- 10- SIAEP de la Basse Limagne : désignation de deux délégués pour la compétence obligatoire Eau et deux délégués pour la compétence optionnelle SPANC
- 11- SISPA – Vivre Ensemble : modification des statuts
- 12- Création d'un poste de Technicien Territorial à temps complet
- 13- Subvention exceptionnelle en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris
- 14- Informations diverses
 - fusion du club de basket de Sayat avec Chamalières et Durtol

Présents : M. Nicolas WEINMEISTER (Maire), M. Jean-François MACHEBEUF, M. Dominique TORTAJADA, M. René BALICHARD, Mme Anne-Marie CHARLES (Adjoints) M. Gérard LANGLAIS, M. Jacques NURY, Mme Nathalie SALLIER, (Conseillers Délégués), Mme Florence MAIGNE, Mme Elisabeth LISA, Mme Claudine MAZAYE, Mme Muriel COURTINE, M. Stéphane ROQUIER et Mme Sandrine POUSERGUE

Procurations : Mme Catherine HOARAU à Mme Florence MAIGNE
: Mme Monique LAPOUGE à Mme Elisabeth LISA
: M. Stéphane DURAND à M. Gérard LANGLAIS
: M. Dominique LOPEZ à Mme Sandrine POUSERGUE

Excusé : M. Pierre-Lin POMMIER

Mme Anne-Marie CHARLES a été élue Secrétaire de Séance.

Le compte-rendu du 28 mars 2019 a été adopté.

Présentation du projet de la résidence-service du SISPA – Vivre Ensemble par Monsieur Bernard AUBY

Monsieur Bernard AUBY, Président du SISPA présente aux membres du Conseil Municipal le projet de construction de la résidence service qui sera implantée sur la Commune de Cébazat.

1- RLV : définition du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans pour le mandat 2020/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02855 du 12 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans par fusion des communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom communauté et Volvic Sources et Volcans,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02925 du 13 décembre 2016 portant détermination du nombre et de la répartition des membres du conseil communautaire de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2014, l'élection des conseillers communautaires a lieu au suffrage universel direct. Les modalités d'élection sont différentes selon la population communale. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus, selon l'ordre du tableau. Pour les communes de 1 000 habitants et plus, une liste « conseillers communautaires » est établie, selon certaines règles, sur la base de la liste de candidats à l'élection municipale (« fléchage »).

Les modalités de répartitions des sièges entre commune au sein des conseils, sont définies par l'article L.5211-6-1 du CGCT qui détermine deux méthodes pour calculer le nombre de sièges au sein de l'assemblée :

- soit les sièges sont répartis entre les communes comme le prévoit la loi selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne (règle de droit commun),
- soit les communes trouvent un accord à la majorité qualifiée (cet accord étant encadré par plusieurs règles).

Cette composition doit être redéfinie avant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

I - Composition et répartition de droit commun

L'article L.5211-6-1 fixe le nombre de sièges à répartir en fonction de la population municipale de la communauté, ce qui garantit une répartition essentiellement démographique.

Population municipale de l'EPCI	Nombre de sièges
Moins de 3 500 h	16
De 3 500 à 4 999 h	18
De 5 000 à 9 999 h	22
De 10 000 à 19 999 h	26
De 20 000 à 29 999 h	30
De 30 000 à 39 999 h	34
De 40 000 à 49 999 h	38
De 50 000 à 74 999 h	40
De 75 000 à 99 999 h	42
De 100 000 à 149 999 h	48
De 150 000 à 199 999 h	56
De 200 000 à 249 999 h	64
De 250 000 à 349 999 h	72
De 350 000 à 499 999 h	80
De 500 000 à 699 999 h	90
De 700 000 à 1 000 000 h	100
Plus de 1 000 000 h	130

a) Attribution légale d'un nombre de sièges en fonction de la population de l'EPCI

La population municipale de Riom Limagne et Volcans 2019 étant de 66 628 habitants, le conseil communautaire se voit donc attribuer 40 sièges.

b) Répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne

Ces 40 sièges, sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leurs populations municipales 2019 respectives. Sur les 40 sièges, 27 peuvent être affectés à la proportionnelle et 13 selon la règle de la plus forte moyenne. Ce nombre de 40 sièges peut être augmenté par étapes successives fixées par le CGCT.

c) Attribution de « sièges de droit » pour assurer que chaque commune ait au moins un siège.

A l'issue de la répartition des 40 sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne, 15 communes ne peuvent pas bénéficier de cette répartition et se voient attribuer, de droit, chacune 1 siège au-delà de l'effectif de 40 soit, $40 + 15 = 55$ sièges.

d) Attribution de « sièges supplémentaires »

Enfin, ces 15 sièges « supplémentaires » excédant 30% du nombre de sièges initialement prévu par la loi (40), l'article L.5211-6-1 V prévoit que 10% du nombre de sièges sont attribués aux communes, selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, soit + 5 sièges.

En conséquence, selon les règles de droit commun, le futur conseil communautaire pourra être composé de 60 sièges « de droit commun » répartis comme présenté dans le tableau ci-après. Les modifications par rapport à la composition de l'actuel conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans, sont :

- 60 sièges au lieu de 61 compte tenu de l'attribution à la commune de Chambaron-sur-Morge, de 1 siège au lieu de 2. En effet, la commune nouvelle créée en 2016, avait bénéficié de la disposition de maintien jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, du nombre de sièges lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes, en l'occurrence Cellule et La Moutade.

- Commune de Saint-Bonnet-Près-Riom : 2 sièges au lieu de 1

- Commune de Saint-Beuzire : 1 siège au lieu de 2.

Cette évolution des 2 communes correspond à l'évolution de leur population respective passée de 2 103 à 2 141 habitants pour Saint-Beuzire et de 2 075 à 2 142 habitants pour Saint-Bonnet Prés Riom.

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019 (*)	Nombre de sièges
RIOM	19 029	17
CHATEL GUYON	6 155	5
VOLVIC	4 429	4
MOZAC	3 899	3
ENNEZAT	2 485	2
SAYAT	2 300	2
MARTRES D ARTIERE	2 178	2
SAINT BONNET PRES RIOM	2 142	2
SAINT BEAUZIRE	2 141	1
CHAMBARON SUR MORGE	1 713	1
CHARBONNIERES LES VARENNES	1 698	1
SAINT OURS LES ROCHES	1 689	1
CHAPPES	1 667	1
MENETROL	1 631	1
ENVAL	1 471	1
MARSAT	1 322	1
MALAUZAT	1 137	1
MALINTRAT	1 132	1
CHANAT LA MOUTEYRE	948	1
LUSSAT	919	1
SAINT IGNAT	880	1
LES MARTRES SUR MORGE	667	1
PESSAT VILLENEUVE	656	1
ENTRAIGUES	655	1
SAINT LAURE	647	1
LE CHEIX SUR MORGE	641	1
SURAT	567	1
CLERLANDE	552	1
CHAVAROUX	470	1
PULVERIERES	406	1
VARENNES SUR MORGE	402	1
TOTAL	66 628	60

Droit commun

(*) Chiffres issus du décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

II - Composition et répartition selon un accord local :

La loi permet aux communes de trouver un accord local. Cet accord requiert un vote à la majorité qualifiée des communes membres et doit respecter 5 principes :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été attribué en appliquant la répartition à la proportionnelle et les sièges de droit, soit (55 x 1,25) 68 sièges maximum,
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune : une commune ne peut obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée,
- chaque commune doit disposer à minima d'1 siège,
- aucune commune ne peut disposer de + de 50% des sièges,
- la part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de + de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté, ceci afin de garantir le principe d'égalité devant le suffrage.

Le respect de manière concomitante de ces principes rend complexe la répartition des sièges et pour ce qui concerne Riom Limagne et Volcans, conduirait à une modification importante des équilibres discutés courant 2016 et mis en place lors de la création de la communauté au 1^{er} janvier 2017.

Considérant le courriel en date du 30 mars 2019 par lequel le Préfet du Puy-de-Dôme a informé chacun des maires des 31 communes membres de Riom Limagne et Volcans, des règles qui encadrent la recomposition de l'assemblée communautaire et du résultat auquel abouti la répartition de droit commun,

Considérant les avis du bureau communautaire et de la conférence des maires réunie le 9 avril 2019, de maintenir la composition de l'assemblée à l'identique de celle issue de la fusion des trois communautés de communes (à l'exception de la « surreprésentation » ponctuelle de la commune nouvelle Chambaron-sur-Morge) et ainsi de retenir la composition et la répartition de droit commun présentée dans le tableau ci-dessus,

Considérant l'intérêt de formaliser le consensus des communes membres concernant l'application de la règle de droit commun en matière de recomposition de la future assemblée communautaire,

Au vu des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de retenir la composition et la répartition de droit commun telle qu'elle apparaît sur le tableau ci-dessus.

Vote : Pour : 16

: Contre : 2 (M. Dominique LOPEZ et Mme Sandrine POUSERGUE)

2- RLV : Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture de fournitures administratives

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les acheteurs ont la possibilité de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou permanents. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés

communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Après avoir réalisé un recensement, un groupement de commandes peut être mis en œuvre pour les besoins propres de chaque membre concernant l'achat de fournitures administratives (y compris articles de papeterie). Les membres du groupement seront désignés dans la convention de groupement.

Vu le Code de la Commande Publique publié le 5 décembre 2018 et notamment son article L.2113-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3 et L.2122-21-1,

Considérant les besoins en fourniture de bureau (y compris articles de papeterie) qui pour la commune de Sayat s'élèvent à :

Période du marché	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
Période 1 (5 mois) : août - décembre 2019	1 300,00	2 000,00
Période 2 (annuelle) : 2020	4 000,00	6 000,00
Période 3 (annuelle) : 2021	4 000,00	6 000,00

Considérant que le groupement de commande est formalisé via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la répartition des interventions entre les différents membres,

Considérant que la communauté d'Agglomération RLV interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble de la procédure de passation des marchés tels que définie dans la convention de groupement,

Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'en assurer leur exécution, dans les conditions prévues dans les documents contractuels,

Considérant que le choix de l'attributaire sera réalisé par la Commission des marchés en procédure adaptée du coordonnateur,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de la procédure de passation après notification du marché,

Au vu des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'adhésion au groupement de commandes auquel participeront, au regard de leurs besoins définis en annexe de la convention la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans et les communes désignées dans la convention,
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour les besoins propres aux membres du groupement,
- d'accepter que la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché correspondant,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.

Vote : à l'unanimité

3- Acquisition de la parcelle AS n°314 au lieu-dit « Létrade »

Rapporteur : M. René BALICHARD

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur Jean MASBUBOST a fait don par testament à la Commune de la parcelle cadastrée AS n°314 au lieu-dit « Létrade » d'une superficie de 69 m².

Par mail en date du 30 avril 2019, Maître Pierre RENON, notaire en charge de la succession de Monsieur Jean MASBUBOST, nous a confirmé l'accord des héritiers pour rétrocéder cette parcelle à la commune moyennant l'euro symbolique.

Cette acquisition sera réalisée par acte notarié et les frais s'élèveront à la somme de 200 euros environ.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur René BALICHARD, Adjoint, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AS n°314 au lieu-dit « Létrade »,
- et charge Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Vote : à l'unanimité

4- Renouvellement du projet éducatif territorial (PEdT) avec la CAF, la DDCS, l'Education Nationale et la Commune

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que l'article R551-13 du Code de l'Education prévoit que le projet éducatif territorial dans le cadre duquel peuvent être organisées, en application de l'article L. 551-1 du Code de l'Education, des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, est élaboré conjointement par la commune, siège de ces écoles, par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales.

Le projet éducatif territorial prend la forme d'une convention conclue entre le Maire, le Préfet, le Directeur académique des services de l'Education Nationale, agissant sur délégation du Recteur d'Académie, et, le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants.

Préalablement à la conclusion du projet éducatif territorial, les services de l'Etat s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité. Ils s'assurent également de la qualité éducative des

activités périscolaires proposées, de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

L'article L.551-1 du Code de l'Education précise que des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.

Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

La convention de renouvellement du PEdT 2018-2019 est en vigueur jusqu'au 31 aout 2019, le service Enfance Jeunesse de Sayat a communiqué à la DDCS, à la DSDEN et à la CAF, un nouveau PEdT le 24 avril 2019.

Après étude et validation de ce nouveau PEdT, une convention sera établie et devra être signée par Monsieur le Maire, le Directeur départemental de la cohésion sociale, l'inspecteur d'académie-DASEN et le directeur de la CAF.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le renouvellement du PEdT,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et les annexes éventuelles du nouveau PEdT dès réception,
- et le charge de la transmettre aux services concernés.

Vote : à l'unanimité

5- Modification du règlement de la salle des fêtes d'Argnat

Rapporteur : M. Jean-François MACHEBEUF

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la problématique récurrente depuis de nombreuses années concernant les nuisances sonores consécutives à l'utilisation de la salle des fêtes d'Argnat, notamment par les habitants de la commune.

Même si les plaintes sont issues d'une seule et même personne, la jurisprudence actuelle incite à la plus grande vigilance afin de ne pas voir la municipalité condamnée.

Le règlement de location de cette salle a déjà été remanié pour limiter les locations en soirée, il convient désormais hors associations de les prohiber.

C'est l'objet de ce nouveau règlement transmis en annexe qui autorise désormais la location aux particuliers uniquement les fins de semaines et jour fériés uniquement à midi avec fin des festivités au plus tard à 22 heures.

Il est donc proposé à l'assemblée de valider le nouveau règlement qui entrera en vigueur dès son approbation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François MACHEBEUF, Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le nouveau règlement pour la location de la salle des fêtes d'Argnat.

Vote : Pour : 16
: Contre : 2 (M. Dominique LOPEZ et Mme Sandrine POUSERGUE)

6- Convention d'utilisation temporaire du moulin à farine

Rapporteur : M. Jean-François MACHEBEUF

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Madame Marie PLICHON a fait part de sa volonté de reprendre l'activité de l'association « La Ruche qui dit Oui » auparavant gérée par Monsieur David Fernandes.

L'occupation du moulin restera inchangée avec une vente des produits proposé le vendredi soir de 18h00 à 19h00

Il est donc proposé à l'assemblée de valider une convention d'occupation temporaire du moulin à farine par cette association.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François MACHEBEUF, Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver cette convention d'occupation temporaire du moulin à farine annexée avec l'association « La Ruche qui dit Oui »,
- et charge Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Vote : à l'unanimité

7- Demande de subvention au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes pour la manifestation « Grands Espaces Littéraires »

Rapporteur : M. Jean-François MACHEBEUF

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sayat développe un projet culturel qui promeut la littérature étrangère sur son territoire.

La bibliothèque municipale organisera la onzième édition de la manifestation dénommée « Grands Espaces Littéraires » à l'automne 2019. Cette manifestation sera gratuite et proposera un rayonnement sur le territoire Riom Limagne et Volcans et sur Clermont-Ferrand.

Un budget prévisionnel a été établi par la Responsable de la bibliothèque pour permettre le financement de ce projet à hauteur de 13 395,00€.

Il est donc proposé à l'assemblée de solliciter auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes une subvention de 1 500,00€.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François MACHEBEUF, Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver cette demande de subvention pour l'organisation de la manifestation « Grands Espaces Littéraires » et le budget prévisionnel,
- et charge Monsieur le Maire de déposer le dossier auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Vote : à l'unanimité

8- SIVOM de la Vallée du Bédât : dissolution et ventilation des excédents du budget général

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite des transferts de compétences le 1^{er} janvier 2017 et la création de la Communauté Urbaine, le SIVOM doit organiser sa dissolution.

Par délibération n°2017-09-051 en date du 23 novembre 2017, le Conseil Municipal avait accepté la dissolution du SIVOM de la Vallée du Bédât, les conditions de transfert adoptées par le conseil syndical et les modalités de réintégration des excédents du syndicat entre les Communes membres.

Par délibération n°2018-04-26 en date du 12 avril 2018, le Conseil Municipal avait approuvé le montant transféré et versé par le SIVOM de la Vallée du Bédât à la Commune de Sayat.

Il convient de finaliser la dissolution au 31 décembre 2017 sur la base du compte administratif 2017 et délibérer sur les conditions de liquidation du syndicat concernant :

- le transfert des excédents du budget général,
- la répartition de l'actif et du passif,
- le transfert des archives.

Le conseil syndical a arrêté ces modalités par délibération en date du 18 juin 2018. Chaque commune membre est appelée à émettre un avis sur les modalités proposées.

Pour la commune de Sayat, il s'agit de la ventilation du solde d'exploitation, il est proposé un reversement à hauteur de 2 108,45 euros. L'actif transféré est principalement composé du podium et des praticables.

Vu la délibération du conseil syndical du SIVOM de la Vallée du Bédât en date du 10 juillet 2017 précisant les modalités de répartition des résultats pour le budget assainissement et le budget général,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 11 décembre 2017 approuvant le transfert des excédents du budget assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-02563 du 28 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de la Vallée du Bédât et conservant la personnalité juridique du syndicat pour les besoins de la liquidation,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 18 juin 2018 approuvant le transfert des excédents du budget général, exploitation et investissement et les modalités de répartition,

Considérant les transferts de compétence dans le cadre de la création de la communauté urbaine de l'agglomération clermontoise et la volonté de prononcer la

dissolution du SIVOM de la Vallée du Bédat,

Considérant la nécessité de répartir la trésorerie entre les collectivités concernées et de disposer de l'actif, du passif ainsi que des archives du syndicat,

Au vu des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver :

- la dissolution du SIVOM de la Vallée du Bédat dans les conditions décrites en annexes à compter du 31 décembre 2017, sur la base du compte administratif 2017,
- la répartition du solde d'exploitation et d'investissement entre les collectivités dont notamment la somme de 2 108,45 euros au profit de la commune de Sayat,
- la répartition de l'actif et du passif du syndicat telle qu'indiquée en annexes,
- le transfert des archives à Clermont Auvergne Métropole à la suite du transfert des compétences Assainissement et Voirie.
- Les excédents du SIVOM de la Vallée du Bédat seront incorporés au résultat du budget principal de la Commune.
- La délibération n°2018-04-26 du 12 avril est remplacée partiellement, notamment en ce qui concerne le montant transféré qui sera reversé sur le budget principal de la Commune pour être en conformité avec les délibérations du SIVOM de la Vallée du Bédat (budget général).

Vote : à l'unanimité

9- Affectation du résultat de fonctionnement 2018 de la Commune pour intégrer les résultats transférés des excédents 2016 et 2017 du SIVOM de la Vallée du Bédat

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, suite à communication téléphonique avec Madame Valérie BOISSARD, Trésorier Principal de la trésorerie de Volvic, il n'est pas nécessaire de délibérer sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2018 de la Commune pour intégrer les résultats transférés des excédents 2016 et 2017 du budget général du SIVOM de la Vallée du Bédat. Seule la délibération n°08 suffit. L'objet n°9 est donc retiré de l'ordre du jour

10- SIAEP de la Basse Limagne : désignation de deux délégués pour la compétence Eau et deux délégués pour la compétence SPANC

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, fin 2018, le SIAEP de la Basse Limagne a procédé à la modification de ses statuts afin de se mettre en conformité avec la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que loi NOTRe.

Cette modification statutaire vient en particulier redéfinir la représentativité des membres du SIAEP au sein du Comité Syndical en tenant compte des seuils de population et de la prise de compétence Eau de certains Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Vu l'article 9-1 des statuts du comité syndical, les communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants seront représentées

par deux délégués pour la compétence obligatoire Eau et deux délégués pour la compétence optionnelle SPANC.

Monsieur le Maire propose de désigner les délégués suivants :

1- pour compétence obligatoire Eau :

Monsieur Robert COUZON et Monsieur Gérard LANGLAIS

2- pour compétence optionnelle SPANC :

Monsieur Robert COUZON et Monsieur Gérard LANGLAIS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la désignation des délégués doit se faire par vote à bulletin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de voter à main levée. Aucune objection de l'ensemble des conseillers municipaux, le vote se sera à main levée.

Au vu des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne comme délégués au SIAEP de la Basse Limagne :

- Monsieur Robert COUZON et Monsieur Gérard LANGLAIS, délégués pour la compétence obligatoire Eau et pour la compétence optionnelle SPANC.

Vote : Pour : 16

: Contre : 2 (M. Dominique LOPEZ et Mme Sandrine POUSERGUE)

10- SISPA – Vivre Ensemble : modification des statuts

Rapporteur : Mme Anne-Marie CHARLES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par courrier en date du 30 avril 2019, Monsieur Bernard AUBY, Président du SISPA – Vivre Ensemble, vient de saisir la Commune du projet de modification des statuts du Syndicat.

Il rappelle également à l'assemblée qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du SISPA au Maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 1996 autorisant la constitution du SISPA Vivre Ensemble,

Vu la délibération du SISPA Vivre Ensemble en date du 10 avril 2019 modifiant les statuts du syndicat,

Considérant que les articles 3 et 4 – alinéas 1 et 2 des statuts ont été modifiés afin de modifier l'adresse du siège social du syndicat, d'élargir le domaine de compétence du SISPA au secteur du handicap et de prévoir la construction et la gestion d'établissement avec services pour personnes âgées autonomes.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Anne-Marie CHARLES, Adjointe en charge des Affaires Sociales, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les statuts modifiés du SISPA – Vivre Ensemble annexés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Vote : à l'unanimité

12- Création d'un poste de Technicien Territorial à temps complet

Dans le cadre de la promotion interne en catégorie B, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un agent est inscrit sur la liste d'aptitude pour accéder au grade de Technicien Territorial.

Il est donc nécessaire de créer un poste de Technicien Territorial à temps complet, et ce à compter du 1^{er} septembre 2019, pour pouvoir nommer cet agent sur ce grade.

Au vu des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la création d'un poste de Technicien Territorial à temps complet au 1^{er} septembre 2019,
- et charge Monsieur le Maire de procéder à la publicité de la vacance d'emploi et à la nomination de l'agent.

Vote : à l'unanimité

13- Subvention exceptionnelle en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris

Monsieur le Maire Informe les membres du Conseil Municipal que la souscription en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris étant close, il ne semble plus opportun de faire un don en associant la Commune à l'élan de solidarité national. Cet objet est donc retiré de l'ordre du jour.

Séance levée à 22 heures 30